



Le Contrat de délégation à VEOLIA 2017-2031

- Rappel historique**
- Analyse de EJT.**
- CCSPL du 30 juin**

Cette étude analyse le contenu du projet de contrat avec VEOLIA pour 15 ans.

Table des matières

1.Rappel historique.....	2
2.Le conseil municipal du 4 juillet 2016.....	3
3.Le nouveau contrat VEOLIA 2016-2031: analyse critique de EJT.....	3
3.1.Sur l'économie générale du contrat.....	3
3.2.Sur les déclarations péremptoires de la Mairie.....	6
4.Quelles modifications peuvent être apportées au contrat?.....	7
5.Annexes.....	8
5.1.Texte de présentation au CM du 4 juillet 2016.....	8
5.2.Annexe 2: prix au M3 pour 9 villes de l'agglo.....	10
5.3.Annexe3: frais de service de VEOLIA.....	10
5.4.Annexe4 Formule d'indexation de 1990 à 2010 et 2016.....	11

1. Rappel historique.

Le 5 juillet 1990 la majorité du Conseil Municipal de la Ville de Joué-lès-Tours confie à la CFSP (aujourd'hui Véolia) la gestion de l'eau potable et la construction d'une usine sur le Cher pour un montant de 40 millions de Francs. Le contrat se termine le 31 décembre 2016 et la Ville de Joué-lès-Tours pouvait créer une Régie Municipale, rejoindre un syndicat existant ou reconduire une DSP (délégation de service publique).

Le 29 février 2016, la majorité du Conseil Municipal opte pour une reconduction de la DSP pour 15 ans.

L'association Eau-Joué-lès-Tours-Touraine créée en septembre 2015 a dénoncé les avantages du contrat précédent au bénéfice de VEOLIA. Lors de son AG du 5 novembre 2015 elle déclarait:

1) que l'eau est un bien commun universel nécessaire à la vie. Tous les habitants de la planète ont le droit d'y accéder en quantité suffisante et en qualité. A ce titre la responsabilité de sa gestion, de l'organisation de sa production, de sa distribution doit relever de la sphère publique ;

2) que le contrat qui lie la Ville depuis le 1^{er} janvier 1990 à CFSP/Véolia et les avenants qui ont suivi immédiatement en 1992, 1993 et 1994 ont été conclus au détriment des habitants de Joué et de la Ville, comme l'explique l'étude réalisée et publiée sur le site www.eau-jouelestours-touraine.fr ;

3) que les avenants au contrat signés en 1999, 2005 et 2011 ont atténué les hausses du prix de l'eau mais comportaient des dispositions favorables à CFSP/Véolia. Il conviendra d'analyser en fin de contrat si les engagements de Véolia ont été tenus.

Déclaration disponible avec le lien: <http://www.eau-jouelestours-touraine.fr/accueil/l-association-ca-adresses-statuts/d%C3%A9claration-adopt%C3%A9e-en-ag-le-5-11-15/>

L'association Eau-Joué-lès-Tours-Touraine a souhaité que la gestion de l'eau soit organisée au niveau de l'agglomération Tour(S)Plus, comme le prévoit la loi, au plus tard au 1er janvier 2020. Or, le Maire n'a pas étudié cette possibilité. Il s'est entouré d'un Cabinet Conseil: IRH Consultant qui œuvre ouvertement pour la privatisation de l'eau (voir notre étude sur le site : <http://www.eau-jouelestours-touraine.fr/nos-%C3%A9tudes-pour-jou%C3%A9/12-critique-du-rapport-irh-fev-2016/>)

Des élus et des membres de la Commission des Services Publics locaux avaient proposé que la reconduction du contrat soit d'une durée de 5 ans seulement, en l'attente d'une gestion d'agglomération. Or, Le Maire de Joué-les-Tours, M. AUGIS, est resté « droit dans ses bottes ».

Le conseil municipal du 29 février 2016 a institué une nouvelle DSP pour 15 ans.

Le marché public a été lancé le 3 mars 2016.

La commission municipale d'étude des offres s'est réunie les 25 et 26 avril et 10 mai, retenant les dossiers de VEOLIA et SUEZ et ouvrant une période de négociation.

Le Cabinet IRH a remis une analyse des offres et rédigé un rapport final en faveur de VEOLIA:

Pour lui, l'offre la plus avantageuse est celle proposée par la Société Véolia Eau sur :

- La facture 120 m3 donc les tarifs rendus à l'utilisateur
- Les recettes d'exploitation et la rentabilité du contrat attendues sur la durée du contrat
- La préservation de la nappe du Cénomaniens
- La gouvernance partagée du service public (maîtrise d'oeuvre externe prévue pour les travaux)
- Les optimisations du service qui jalonnent la proposition

Ces rapports seront en annexe de la délibération du 4 juillet 2016.

2. Le conseil municipal du 4 juillet 2016.

Le Maire a donc convoqué un conseil municipal le 4 juillet 2016 avec présentation de la question et vote: « **approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du service public d'eau potable de Joué-lès-Tours.** »

Il sera proposé que le Conseil Municipal :

- *Approuve le choix de la société VEOLIA EAU en tant que délégataire du service public d'eau potable de la VILLE DE JOUE-LES-TOURS,*
- *Approuve les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,*
- *Autorise Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS à signer le contrat de délégation de service public et tout document relatif à ce dossier.*

NB: La totalité de ce texte est disponible en annexe de cette étude.

La commission municipale du budget et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se réuniront d'ici là.

3. Le nouveau contrat VEOLIA 2016-2031: analyse critique de EJT.

L'association Eau-Joué-lès-Tours-Touraine a étudié attentivement les documents remis aux élus, et notamment le projet de contrat 2017/2031 avec Véolia et formule les remarques suivantes:

3.1. Sur l'économie générale du contrat.

Ce contrat reprend les éléments qui avait été présentés au Conseil Municipal du 29 février et les documents de l'appel d'offre.

- **Le choix de VEOLIA** ne surprend personne puisque cette société à la main-mise sur l'eau de Joué-lès-Tours depuis 25 ans et dicte ses conditions à la Ville. D'ailleurs, les annexes de l'appel d'offre contenaient 3 documents non communiqués aux élus portant l'entête de VEOLIA et de la Ville de Joué.

Ce document se retrouve dans les annexes de la délibération du 4 juillet intitulé: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce schéma prévu par l'article L2224-7-1 du CGCL devait être établi avant le 31/12/2013. Il sort opportunément en catimini en 2016...

Toutefois, la reconduction de VEOLIA ne va pas l'exonérer des formalités de fin de contrat prévus aux articles L2224-11-3 et suivants du CGCL: le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Il faudra rester vigilant et exiger que la Ville en vérifie l'application

-**la durée de 15 ans** ne tient pas compte de l'exercice par Tour(S)Plus de la compétence EAU au plus tard le 1er janvier 2020. Le maire de Joué-lès-Tours engage l'agglo sur une longue durée et rejette à 2031 la possibilité de rapprochement avec les régies publiques de Tours, St CYR (Syndicat), St Avertin et St Pierre. Il n'a tenu aucun compte de l'avis des associations membres de la

CCSPL, ni des élus de l'opposition de Joué-lès-Tours, ni des déclarations de M. Philippe BRIAND, Président de TOUR(S)Plus indiquant que l'eau serait gérée en service public. (La Tribune de Tours le 28 avril: "*Tours métropole, cela veut dire que nous avons un mot à dire en matière de gestion des gares SNCF de Tours et de St-Pierre des-Corps. Même logique d'intervention sur l'aéroport de Tours, la gestion de l'eau serait transférée au niveau de l'intercommunalité et je souhaite une gestion de l'eau publique...*").

- **Les compteurs de plus de 15 ans.** Le nouveau contrat prévoit leur remplacement, voir même une pénalité s'il en existe encore en fin de contrat. Mais ils resteront la propriété de VEOLIA en 2031 alors qu'ils sont un équipement inséparable du réseau (art 17.7).
Que dire aussi des frais que percevra VEOLIA auprès des clients? (Art 16.2) et qui sont habilement indiqués en annexe du Règlement du service. Voir notre annexe 3

- **Les Îlots concessifs** sont une habile façon de transformer un simple affermage en concession en demandant à VEOLIA de réaliser des investissements à la place de la collectivité.

Le contrat définitif en retiens 3:

- **l'investissement dans les réseaux à hauteur de 500000€/an**, soit un marché captif de 7500000€. C'est à dire que pendant 15 ans VEOLIA sera la seule entreprise intervenante, sans mise en concurrence. C'est du « pain bénit »!

- **la rénovation de la filière boue pour une usine qui produisait seulement 30% de sa capacité.** Elle est introduite « habilement » par le schéma cité ci-dessus. Elle est « sortie du chapeau » entre le Conseil Municipal de novembre 2015 et celui de février 2016;

- **La sectorisation du réseau en 8 zones** était initialement prévue à l'article 17.8 en application du schéma directeur. Elle est transférée dans l'îlot.

Notons que les îlots 2 et 3 prévoient un subventionnement de 60% à 80%. Est-ce toutefois la première fois depuis 25 ans que VEOLIA effectuerait des travaux subventionnables?

Si le réseau est sectorisé, pourquoi VEOLIA ne s'engage t-il pas vers une pression mini et maxi (art 17.5)?

- **Le prix de l'eau est à la baisse.** (art 19.2) L'abonnement annuel de VEOLIA (qui reste payable d'avance) passe de 57,11€ à 42€ et les tarifs au M3 diminuent et deviennent progressifs:

Tarifs au 1er janvier 2016:

- tranche de 1 à 30m3: 1,2582€
- tranche 2 de 31 à 100m3: 0,8808€
- tranche 3 de 101 à 1000M3: 1,3842€
- tranche 4 à partir de 1001m3: 1,0066€

Contrat VEOLIA 2017-2031 (art 19.2):

- tranche 1 de 0 à 100m3: 0,620€
- tranche 2 de 101 à 300m3: 1,000€
- tranche 3 de 301m3 et plus: 1,150€
- vente en gros: part variable par m3: 0,360€

Nous avons calculé que le prix au M3 pour une consommation annuelle de 40m3/an passera de 3€/m3 à 1,90€/m3. Pour une consommation de 120m3, il passera de 1,70€/m3 à 1,21€/m3 si l'on considère que les tarifs communaux restent identiques.

Ces tarifs nous rapprochent enfin des villes voisines mais la part de Véolia reste la plus importante.

Le tarif « Vente en gros » de 0,360€ concerne-t-il les autres communes ou les clients importants mentionnés en page 47 du document 1 du schéma?

Pour les ventes aux Villes, le tarif de la Ville de Tours à Chambray est de 0,25€. Joué n'est pas compétitif.

Veolia-etude39-JLT-Eau120_40m3			
Ville/ (Pour 120M3/an)	Part Véolia/M3	Part Commune/M3	Total/M3
Ballan-M Véolia	0,46	0,54	0,99
Chambray Véolia	0,45	0,25	0,70
Fondettes Véolia	0,79	0,45	1,25
Joué-lès-Tours 2015	1,53	0,18	1,70
Joué-lès-Tours 2017	1,03	0,18	1,21
La Riche Véolia	0,71	0,28	0,99
St Avertin Régie	0,00	1,20	1,20
St Cyr/L Syndicat	0,00	1,14	1,14
St Pierre Régie	0,00	1,23	1,23
Tours Régie	0,00	1,07	1,07

Véolia ne fera pas faillite!	de Véolia reste la plus élevée avec 1,03€, contre
Le tableau ci dessus compare les prix des communes de l'agglo. Nous voyons que la part	0,46 à Ballan-M, 0,45€ à Chambray, 0,79€ à Fondettes et 0,71€ à La Riche.

- **La formule d'indexation des tarifs** reste présente (art 19.4) pour assurer à VEOLIA une augmentation des tarifs au cours des 15 prochaines années.

La Cour des Comptes écrivait:

Dans le cadre des gestions déléguées, les clauses financières des contrats ou l'application qui en est faite peuvent également conduire à majorer le prix de l'eau dans des conditions que ne peut pas toujours contrôler l'autorité délégante. (...)

Les contrats de délégation peuvent aussi comporter d'autres clauses défavorables aux usagers : ainsi en est-il des formules paramétriques permettant de réévaluer annuellement les tarifs au-delà de l'évolution réelle des coûts d'exploitation. [...]

D'ailleurs l'analyse de IRH pages 32 et 33 pointe une hausse simulée sur les 5 dernières années pour VEOLIA de +1,2%/an alors que SUEZ proposait des indices entraînant une diminution de -1%.

Pourquoi la Ville n'a-t-elle pas négocié ce point?

Voire en annexe4 l'analyse du précédent contrat et des annexes de 1990 à 2015 dans l'étude: <http://www.eau-jouelestours-touraine.fr/nos-%C3%A9tudes-pour-jou%C3%A9/3-le-contrat-de-concession-%C3%A0-v%C3%A9olia/>

- **les clauses de fin de contrat ne font pas référence à la prise de compétence par**

TOUR(S)PLUS au plus tard le 1er janvier 2020. Si l'on devait mettre fin au contrat, il faudrait payer. Le prix unique de l'eau se posera en 2021. Par exemple, VEOLIA à Joué pourra prétendre à un abonnement de 45 euros, alors que celui de la Ville de Tours sera de 30€. Qui paiera la différence?

Le bureau de EAU-JOUE-TOURAINNE a examiné chaque article, mais il serait trop long de publier ici toutes les remarques. Nous vous livrons ci-après notre avis sur le contrat tel qu'il existe et sur les déclarations de M. AUGIS, Maire de Joué-les-Tours qui voulait persuader le Conseil Municipal du bénéfice d'une DSP.

3.2. Sur les déclarations péremptoires de la Mairie

Nous avons étudié avec attention les écrits présentés aux élus et les déclarations faites par le Maire au conseil municipal du 29 février et nous voulons souligner certains points.

- **La responsabilité de VEOLIA.** M. SOL déclarait au Conseil Municipal du 29 février « Le délégataire gère le service à ses risques et périls » et donc la responsabilité de la Ville est dérogée, ce qui avait heurté des conseillers municipaux. Oui mais l'article 17.13 mentionne à 2 reprises « le délégataire a droit à l'indemnisation par la collectivité des dépenses qu'il engage... ». Et le 3ème alinéa de l'article 7.1 dit que la Responsabilité Civile résultant des dommages causés aux tiers notamment du fait de l'usage d'équipements dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci... D'ailleurs un arrêt du Conseil d'Etat No 295837 du 5 juin 2009 avait bien obligé la commune de Richardménil (54) à indemniser le délégataire privé suite à un problème sur un forage.

- **Sécuriser les réseaux par un investissement annuel de 500000€.** Le maire a insisté le 29 février sur cet aspect de l'Îlot concessif qui « nous permet de ne pas donner à l'intercommunalité un chèque en blanc ». En fait lorsqu'une compétence est reprise par une intercommunalité, l'ensemble des situations communales sont analysées selon des règles et des « convergences » sont établies. Il ne faut pas suspecter l'intercommunalité. D'ailleurs, le Schéma de l'eau potable remis aux entreprises (et non aux élus) fait état de travaux assez urgents:

« A partir d'un taux de renouvellement compris entre 1,33 et 1,54 % (scénarios 2 et 3) ainsi que de la classification des canalisations par ordre de priorité de renouvellement, nous proposons ci-dessous un plan de renouvellement sur les 3 prochaines années. Ce plan permet le remplacement des conduites prioritaires en ce qui concerne la gestion du patrimoine (probabilité de casse, âge du réseau, conduites acier) et permet aussi la mise en place de la sectorisation du réseau comme proposée au 2.1.3. ». Il est chiffré à 2,18 millions d'€ sur les 3 ans (page 28 du document 3)

L'îlot concessif de 7 millions ne se justifie pas.

- **La Collectivité va pouvoir contrôler l'exécution du contrat tant sur la qualité du service que sur le prix.** C'est dans le texte de présentation du sujet le 4 juillet. Mais l'article 21.5 « Redevance pour frais de gestion et de contrôle » est déclaré « Sans objet » alors que des Villes utilisent cette possibilité pour financer un suivi du contrat. (en application du L 1411-2 du CGCT La Gazette des communes du 23-02-09 écrivait: « la collectivité délégante peut ainsi faire supporter les frais au délégataire »

- **La répartition des charges d'entretien et de renouvellement** est présenté comme étant un avantage du contrat. L'article 18.2 fait une répartition détaillée des travaux de renouvellement: 52 obligations réparties entre le délégataire et la collectivité. La collectivité nous semble engagée plus que de besoin et de raison

Pénalités et révision : La Collectivité peut appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels. Les modifications des conditions économiques, techniques ou réglementaires ouvriront un droit à renégociation du contrat. Certes des pénalités sont applicables, (Art 25) mais VEOLIA (malgré l'avis de IRH Conseil) a obtenu l'introduction d'une clause préalable « de mise en demeure restée sans réponse » (point 5 de l'article 25.2) et aussi les articles 18.1, 25.1, 25.3, 25.4,).

Quant à la possibilité de renégociation du contrat, c'est inexact. Il y a 10 clauses de révisions des tarifs, mais ce n'est pas forcément à l'avantage des clients! En cas de désaccord, il sera fait appel au juge (art 28.2).

Sinon le contrat prend fin normalement à l'échéance. La résiliation pour « motif d'intérêt général » (art 29.6) donne lieu au versement d'une indemnité.

L'art 15.3 a été amputé, à la demande de Véolia (contre l'avis d'IRH), d'une clause « réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat. ».

le délégataire doit percevoir une juste rémunération qui constitue l'équilibre économique. Nous sommes étonnés que les dispositions de l'article 22.1 excluent les « données sur l'encours et l'état de la dette ». En effet, le CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) ne comporte que des comptes de charges et de produits, mais pas de comptes de Bilan concernant les financements, les amortissements, la dette, etc...

De plus, nous sommes étonnés par les dispositions de l'art 20.3 rajouté au projet de contrat initial: « reversement à la collectivité de Gains de productivité ». C'est faire supporter au prix de l'eau payé à VEOLIA des charges communales. En fait ce versement est consenti par VEOLIA depuis 2010 et notre association en a dénoncé son principe. (lettre ouvert aux élus du 14 avril 2016)

4. Quelles modifications peuvent être apportées au contrat?

Avant l'adoption en Conseil municipal le 4 juillet, le projet de contrat avec VEOLIA sera soumis à **la Commission des finances**. Généralement les travaux des commissions qui précèdent les Conseils municipaux ne modifient pas les textes présentés mais permettent aux élus de poser des questions et ainsi d'améliorer leur connaissance du dossier. Les élus de l'opposition préparent ensuite leurs interventions.

La CCSPL est convoquée pour le 30 juin. Son avis est consultatif. Les représentants des associations de consommateurs donnent leurs avis sur les documents présentés. Généralement, ils ont accès aux documents fournis aux élus. Or, la convocation adressée pour le 30 juin ne contient pas d'annexe alors que le règlement de service sera aussi adopté le 4 juillet.

D'ailleurs, la formalisation de la décision telle qu'elle est présentée (*Approuve les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes*) n'est pas sans poser de questions en ce qui concerne ces dernières dont voici la liste:

- Annexe 1 : Inventaire initial du service
- Annexe 2 : compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat et ses sous détails : (détail des lignes de charges, programme de renouvellement, note explicative de la formule de révision)
- Annexe 3 : Règlement du service d'eau potable
 - Annexe 3bis : Annexe au règlement de service (prescriptions techniques et administratives)
- Annexe 4 : Bordereau de prix
- Annexe 5 : Plan des réseaux d'eau potable
- Annexe 6 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection
- Annexe 7 : Conventions (achat et/ou vente d'eau, antennistes, autres)
- Annexe 8 : DQE pour îlot concessif de renouvellement de conduites
- Annexe 9 : Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Annexe 10 : Automatisation du process de l'usine de PONT CHER
- Annexe 11 : Restructuration de la filière boues de l'usine de PONT CHER

En effet, les annexes 3, 3bis, 5 et 9 relèvent, selon nous de décisions séparées, non liées à la

question du contrat.

Les associations présentent à la CCSPL qui avaient émis à l'unanimité un avis défavorable à la DSP seront attentives aux réponses du Maire.

L'association EAU-JOUE-TOURAINNE ré-étudiera la question après le Conseil Municipal.

*Rédaction de Daniel Chany
suite à bureau restreint du 22/6/2016*

5. Annexes.

5.1. Texte de présentation au CM du 4 juillet 2016

Lors de sa séance du 29 février 2016, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable.

Les principales caractéristiques des prestations étaient les suivantes :

Nature du contrat : délégation de service public par affermage, avec option obligatoire relative à un îlot concessif;

Durée : 15 ans permettant une gestion optimisée de potentiels investissements;

Responsabilités : Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité de service 24h/24, 7j/7. Le délégataire doit couvrir ses responsabilités par la souscription de polices d'assurance adaptées;

Périmètre : service public de production, stockage et distribution d'eau potable;

Objet du contrat : exploitation, renouvellement (y compris en options obligatoires le remplacement, le renouvellement d'un montant de 500 000 € HT/an de réseaux et les aménagements complémentaires à réaliser à la station de pompage de Pont-Cher, indispensable à l'augmentation du volume de pompage actuel, dans le but de diminuer le prélèvement dans la nappe du cénomaniien), gestion clientèle;

Répartition des charges d'entretien et de renouvellement : le délégataire assurera les opérations d'entretien, de maintenance, de nettoyage et de renouvellement à l'identique sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés.

Economie du contrat : Le délégataire trouvera l'intégralité de sa rémunération dans le prix de l'eau potable payé par les usagers. Ces tarifs seront fixés dans le contrat. Les candidats devront proposer une formule de variation des prix. La Collectivité doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat tant sur la qualité du service que sur le prix. De même, en contrepartie des obligations du cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération qui constitue l'équilibre économique;

Pénalités et révision : La Collectivité peut appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels. Les modifications des conditions économiques, techniques ou réglementaires ouvriront un droit à renégociation du contrat;

Gouvernance : Le délégataire est tenu de fournir, a minima, les comptes rendus annuels réglementaires (Rapport Annuel), ainsi que des revues trimestriels à l'appui de tableaux de bord.

Les critères, non hiérarchisés à prendre en compte pour le jugement des offres sont :

-Valeur techniques de l'offre, en particulier en matière de gestion technique des installations (notamment l'organisation que les candidats comptent mettre en place pour la gestion, l'entretien et la maintenance des installations techniques),

-Valeur économique de l'offre, en particulier l'optimisation des coûts et des recettes d'exploitation.

Passage en Commission ou autre instance: Commission Finances le 28 juin 2016.

La ville a été assistée durant toute la procédure par le cabinet IRH Ingénieur Conseil.

Suite aux avis d'appel public à la concurrence publiés dans divers journaux, des dossiers de candidatures ont été déposés dans les délais, soit avant le 25 avril 2016 à midi, par la société Lyonnaise des Eaux (Suez) et la société Véolia Eau.

Lors de ses séances, la commission de délégation de service public a :

Le 25 avril 2016 à 18h00 : ouvert les candidatures,

Le 26 avril 2016 à 9h00 : dressé la liste des candidats admis à présenter une offre,

Le 26 avril 2016 à 9h15 : ouvert les offres.

Lors de sa séance du 10 mai 2016, la commission de délégation de service public a formulé un avis sur les offres.

Des discussions ont été engagées avec les deux candidats afin de leur permettre d'améliorer et d'optimiser leurs offres.

Les candidats ont été sollicités deux fois.

Des réponses complémentaires ont été remises le 19 mai 2016 avec une réunion de négociation qui s'est tenue le 25 mai 2016 avec chacun des deux candidats. Des réponses ont été apportées le 1er juin 2016.

Enfin, il a été demandé aux candidats de remettre un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour les situations suivantes :

Réponse stricte au cahier des charges avec et sans les options obligatoires

Réponse au cahier des charges hors investissements pour la sectorisation.

Lors des négociations, la collectivité a également informé les candidats que les options 1 et 2 étaient retenues.

Le rapport final de procédure, joint en annexe, expose l'état des offres à l'issue des négociations puis présente les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Il est proposé de retenir l'offre de Véolia Eau pour les motifs suivants :

Les tarifs proposés pour les usagers sont les plus intéressants,

L'optimisation financière de l'offre,

Les bonnes prestations techniques,

L'adaptation du candidat aux demandes de la collectivité,

La capacité du candidat à assurer une bonne exploitation tout en partageant la gouvernance.

En annexe figure le projet de contrat de délégation de service public envisagé pour l'exploitation du service public de l'eau potable de Joué-lès-Tours. Les annexes du contrat sont consultables en mairie, en raison de leur volume.

Enfin, il est précisé que la Commission consultative des services publics locaux se réunie le 30 juin 2016, suite à la demande de ses membres lors de la séance du 19 février 2016, afin d'être tenue informée des suites de la procédure.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire sur la procédure de délégation de service public annexé à la

présente délibération,

CONSIDERANT :

Que par une délibération en date du 29 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable. Que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Que l'assemblée délibérante a eu communication des procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que du projet de contrat.

Qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société VEOLIA EAU.

Que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- Approuve le choix de la société VEOLIA EAU en tant que délégataire du service public d'eau potable de la VILLE DE JOUE-LES-TOURS,
- Approuve les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS à signer le contrat de délégation de service public et tout document relatif à ce dossier.

5.2. Annexe 2: prix au M3 pour 9 villes de l'agglo.

Veolia-etude39-JLT-Eau120_40m3

PRIX EAU 2015: source RAPQSP 2014 Tours+

Daniel Chany

Ville	Facturation HT pour 120M3/an					Part communale et part de Véolia		
	Abon. HT Délégataire	Abon. HT Commune	Cons0 120m3 délégataire	Conso 120m3 commune	Total 120m3	Part Véolia/M3	Part Commune/M3	120m3- Total/M3
Ballan-M Véolia	19,52	11,33	35,17	53,04	119,06	0,46	0,54	0,99
Chambray Véolia	11,33	0,00	42,56	29,82	83,71	0,45	0,25	0,70
Fondettes Véolia	29,15	21,70	66,17	32,89	149,91	0,79	0,45	1,25
Joué-lès-Tours 2015	57,11	3,05	126,07	18,00	204,23	1,53	0,18	1,70
Joué-lès-Tours 2017	42,00	3,05	82,00	18,00	145,05	1,03	0,18	1,21
La Riche Véolia	28,06	4,66	57,43	28,80	118,95	0,71	0,28	0,99
St Avertin Régie		24,10		120,00	144,10	0,00	1,20	1,20
St Cyr/L Syndicat		22,00		115,20	137,20	0,00	1,14	1,14
St Pierre Régie		27,00		120,00	147,00	0,00	1,23	1,23
Tours Régie		27,44		100,44	127,88	0,00	1,07	1,07

5.3. Annexe3: frais de service de VEOLIA

TARIFS au 01/01/2016

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document et varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais Coût HT en euros

- Frais d'accès au service 46,50

- 1^{ère} Pénalité pour retard de paiement de votre facture 12,00
- 2^{nde} Pénalité pour retard de paiement de votre facture 30,00
- Intérêts de retard calculés à compter du 1^{er} jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré de 3 fois le taux d'intérêt légal
- Duplicata de facture 2,00 ou gratuit sur internet
- Frais de déplacement pour fermeture/ouverture de branchement 49,50
- Frais d'intervention sur le branchement (réduction / interruption / rétablissement de l'alimentation) 65,00
- Pénalité pour vol d'eau (puisage frauduleux sur appareil public ou branchement particulier, sans souscription d'abonnement ad hoc) 300,00
- Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives 49,50
- Frais de contrôle des installations privées (puits, forage, installation de réutilisation des eaux de pluie) 121,00
- Intervention pour travaux minimes sur le branchement sur devis
- Acompte sur travaux de branchement neuf oui
- Vérification d'un compteur de 15 ou 20 mm à votre demande avec une jauge calibrée 145,00
- Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M 180,00
- Remplacement de compteur détérioré ou disparu :
 - Diamètre 15 mm 78,00
 - Diamètre 20 mm 78,00
 - Diamètre 30 mm 280,00
 - Diamètre 40 mm 310,00

5.4. Annexe4 Formule d'indexation de 1990 à 2010 et 2016

Le détail des effets sur le prix de l'eau de la formule d'indexation a été étudié dans notre étude N03, téléchargeable sur le site EJT.

La formule d'actualisation permet de calculer les nouveaux tarifs à partir des tarifs fixés en Conseil Municipal.

La CFSP/Véolia a souvent modifié la formule d'actualisation ce qui est une pratique étonnante et ne facilite pas un suivi.

Contrat VEOLIA/Joué-Formule d'indexation

VeoliaEtude39-feuilleFormule2017-2031

Formule actualisation VEOLIA-JOUE (Date des Conseils municipaux)	05/01/90	13/02/92	24/06/93	16/12/99	20/12/04	20/12/10	04/07/16
Part fixe	39,00%	10,00%	10,00%	25,00%	25,00%	25,00%	15,00%
Part liées aux salaires	36,00%	53,00%	53,00%	60,00%	45,00%	45,00%	32,90%
Electricité	7,00%	10,00%	10,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,50%
Indice laminés acier	7,00%						
Indice Tuyau fonte		5,00%					
Indice tube PVC rigide		5,00%	5,00%				
Produits et services divers	8,00%	12,00%	12,00%	5,00%		12,00%	32,20%
TP10 Génie civil			5,00%				14,40%
Matériel de Chantiers	3,00%	5,00%	5,00%	5,00%	25,00%	13,00%	0,00%
Total :	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Tableau initial : VeoliaEtude4b, contrat91-2016

On peut dire que :

- la baisse de la part fixe est très favorable à Véolia ;
- la hausse de la part des Salaires est aussi très favorable à Véolia ; En 2010, les Frais de personnel représentaient 25,16 % des charges et entraînent pour 45 % dans la formule d'actualisation.
- la part de l'indice d'électricité, très judicieux, a baissée parce que l'indice baissait !
- les autres indices choisis temporairement faisaient diversion.